SUEZ
Société Anonyme au capital de 64 916 448,42 euros
Siège social : Altiplano, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux
901 644 989 R.C.S. NANTERRE
(la « **Société** »)

DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DU 31 DECEMBRE 2025

Constatation de l'annulation de plein droit d'actions auto-détenues par la Société - Réduction de capital corrélative

Décision d'annulation de bons de souscription d'actions ordinaires

Etant préalablement rappelé que :

- L'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2025 a autorisé le Conseil d'administration, aux termes de sa 5ème résolution, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à procéder au rachat d'actions de la Société pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de ladite assemblée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce (l'« **Autorisation** ») ;

- Pour les besoins des opérations de rachat d'actions et afin d'assurer la liquidité des titres détenus par le FCPE « Go SUEZ » dans les conditions visées par l'article L. 3332-17 du Code du travail et l'article R. 214-214 du Code monétaire et financier, la Société a conclu (i) une confirmation d'une opération de vente à terme avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) en date du 6 janvier 2023 (la « **Confirmation de Vente à Terme 2023** »), (ii) un protocole de liquidité avec Amundi Asset Management, agissant en qualité de société de gestion du FCPE « Go SUEZ », fonds commun de placement d'entreprise des salariés du groupe SUEZ (le « **Protocole de Liquidité** ») et (iii) une confirmation d'une opération de vente à terme avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) en date du 23 septembre 2025 (la « **Confirmation de Vente à Terme 2025** », ensemble avec la Confirmation de Vente à Terme 2023, les « **Confirmations de Vente à Terme** ») ;

- Les rachats d'actions permettent à la Société d'assurer :

 - la liquidité des actions ordinaires et des actions de préférence de catégorie A de la Société détenues par le FCPE « Go SUEZ », conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 2° du Code du travail et de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ;

 - la liquidité des actions ordinaires dans le cadre des Confirmations de Vente à Terme par laquelle la Société rachète à CACIB les actions et bons de souscription d'actions que CACIB pourra acquérir dans le cadre des Conventions de Prestation de Services conclues entre CACIB et la société de gestion du FCPE ;

- la liquidité des éventuelles actions gratuites qui seraient attribuées en application de l'article L. 225-197-1 ou le cas échéant, dans le cadre d'un plan d'actions gratuites non qualifié.

- Par décision en date du 29 juillet 2025, le Conseil d'administration de la Société a décidé de faire usage de l'Autorisation et de subdéléguer, sous réserve des dispositions légales applicables, au Directeur Général de la Société le pouvoir de :

 - constater, le cas échéant, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur date de rachat, l'annulation de plein droit des actions rachetées lorsqu'elles ne seraient pas offertes ou attribuées aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail dans ledit délai d'un an,

 - constater la réduction de capital en résultant,

 - veiller à l'accomplissement de tous actes, toutes opérations et toutes formalités légales, y compris d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, relatives à la réduction du capital, et

 - modifier corrélativement les statuts de la Société.

Le Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués :

- **Constate** que la Société a acquis, conformément aux autorisations données par l'assemblée générale de la Société, 27 232 933 actions ordinaires et 8 353 521 actions de préférence de catégorie A, aux fins d'être offertes ou attribuées aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, au terme d'un délai d'un an à compter de la date de leur rachat,

- **Constate** que, parmi ces actions rachetées, 10 681 697 actions ordinaires et 5 199 734 actions de préférence de catégorie A n'ont pas été offertes ou attribuées aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, au terme du délai d'un an à compter de la date de leur rachat (les « **Actions Auto-Détenues Annulées** »),

- **Constate**, en conséquence, en application des dispositions de l'alinéa 10 de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, l'annulation de plein droit des Actions Auto-Détenues Annulées,

- **Constate** que le montant total de la réduction de capital résultant de l'annulation de plein droit des Actions Auto-Détenues Annulées s'élève à 158 814,31 euros, soit 10 681 697 actions ordinaires de valeur nominale d'un (1) centime d'euro chacune, et 5 199 734 actions de préférence de catégorie A de valeur nominale d'un (1) centime d'euro chacune,

- **Constate** que le montant du capital social est, en conséquence, ramené de 64 916 448,42 euros, divisé en 6 439 844 180 actions ordinaires et 51 800 662 actions de préférence de catégorie A, à 64 757 634,11 euros, divisé en 6 429 162 483 actions ordinaires et 46 600 928 actions de préférence de catégorie A ;

- **Décide**, en conséquence, de modifier l'Article 7 des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à soixante quatre millions sept cent cinquante sept mille six cent trente quatre euros et onze centimes (EUR 64 757 634,11).

Il est divisé en six milliard quatre cent vingt neuf millions cent soixante deux mille quatre cent quatre vingt trois (6 429 162 483) actions ordinaires, de valeur nominale d'un centime d'euro et entièrement libérées et de quarante six millions six cent mille neuf cent vingt huit (46 600 928) actions de préférence de catégorie A, de valeur nominale d'un centime d'euro et entièrement libérées. ».

- **Décide** que la différence entre la valeur des Actions Auto-Détenues Annulées, soit 12 093 045,48 euros (11 579 260,76 euros pour les actions ordinaires et 513 784,72 euros pour les actions de préférence de catégorie A) et le montant de la réduction de capital, soit 158 814,31euros (106 816,97 euros pour les actions ordinaires et 51 997,34 euros pour les actions de préférence de catégorie A), qui s'élève à 11 934 231,17 euros, sera imputée sur le compte « primes liées au capital social ».

* *

*

Etant également rappelé que :

- L'article L. 225-149-2 du Code de commerce prévoit que les droits attachés aux titres donnant accès au capital qui ont été utilisés ou qui ont été acquis par la société émettrice ou par la société appelée à émettre de nouveaux titres de capital sont annulés par la société émettrice ; et que

- La Société a, conformément à ses engagements aux termes des Confirmations de Vente à Terme, racheté, jusqu'au 31 décembre 2025, 9 047 831 bons de souscription d'actions ordinaires qu'elle avait émis (les "**BSA Rachetés**"),

Le Directeur Général **décide**, en conséquence, d'annuler lesdits BSA Rachetés.

* *

*

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Monsieur Girre Xavier
Directeur Général